

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba (ETHIOPIE) P. O. Box 3243 Téléphone 5517 700 Fax : 551 78 44

Website : www.africa-union.org

CONSEIL EXECUTIF

Dixième session ordinaire

25 – 26 janvier 2007

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/326 (X)

**RAPPORT SUR L'ELECTION DES CINQ (5) MEMBRES DU
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT SUR L'ELECTION DES CINQ (5) MEMBRES DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE

I. INTRODUCTION

1. Il convient de rappeler que le Conseil de paix et de sécurité (CPS), conformément à l'Article 5 (1) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, est composé de quinze (15) membres ayant des droits égaux, élus de la manière suivante : dix (10) membres élus pour un mandat de deux ans et cinq (5) membres élus pour un mandat de trois ans en vue d'assurer la continuité. Il convient de rappeler également que tel que demandé par la Conférence, les premiers membres du CPS ont été élus au cours de la quatrième session ordinaire du Conseil exécutif tenue en mars 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie) comme suit : Algérie, Ethiopie, Gabon, Nigeria et Afrique du Sud pour un mandat de trois ans et Cameroun, République du Congo, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Mozambique, Sénégal, Soudan et Togo pour un mandat de deux ans.

2. Le mandat des membres élus pour deux ans a expiré en 2006. En conséquence, la Conférence de l'Union, à sa 6^e session ordinaire tenue les 23 et 24 janvier 2006 à Khartoum (Soudan) a, en application de la décision Assembly/AU/Dec. 106 (VI), élu les Etats suivants comme membres du CPS pour un mandat de deux ans.

1. Cameroun (Afrique centrale)
2. Congo (Afrique centrale)
3. Rwanda (Afrique de l'Est)
4. Ouganda (Afrique de l'Est)
5. Egypte (Afrique du Nord)
6. Botswana (Afrique australe)
7. Malawi (Afrique australe)
8. Burkina Faso (Afrique de l'Ouest)
9. Ghana (Afrique de l'Ouest)
10. Sénégal (Afrique de l'Ouest)

3. La Conférence a en outre décidé en vertu de la même décision de « déléguer au Conseil exécutif pour les élections présentes et futures, ses pouvoirs en matière d'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité, conformément à l'Article 5(2) du Protocole ».

4. Le mandat des cinq (5) membres élus en 2004 pour un mandat de trois ans en 2004, à savoir l'Algérie, l'Ethiopie, le Gabon, le Nigeria et l'Afrique du Sud expirera en mars 2007. Toutefois, ils sont rééligibles.

5. En conséquence, la Commission a informé les Etats membres des vacances et indiqué que les nouveaux membres seront élus au cours de la dixième session ordinaire du Conseil exécutif prévue en janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie). Il a été demandé à chaque région d'engager des consultations pour présélectionner les candidatures et de soumettre les candidatures avant le 15 janvier 2007.

6. L'élection des cinq (5) membres du CPS s'effectue sur la base des dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de celles du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et des modalités pour l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité adoptées par la quatrième session ordinaire du Conseil exécutif tenue en mars 2004.

II. CRITERES POUR LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

7. En élisant les membres du Conseil de paix et de sécurité, la Conférence tient dûment compte des critères ci-après pour chaque Etat membre postulant.

a. Principe de la représentation régionale équitable et de la rotation

8. Conformément à l'Article 5(2) du Protocole, en élisant les membres du CPS, la Conférence applique le principe de la représentation régionale équitable et de la rotation et seuls les Etats membres remplissant les conditions suivantes peuvent prétendre à la nomination comme membres du Conseil :

- Les Etats membres qui ont ratifié le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et qui ont déposé leurs instruments auprès de la Commission et sont par conséquent parties au Protocole ;
- Les Etats membres qui ne sont pas frappés de sanctions aux termes de l'Article 23 de l'Acte constitutif.

b. Qualifications des Etats membres

9. Conformément à l'Article 5 (2) du Protocole, les critères suivants s'appliquent aux Etats membres postulants :

- a) L'engagement à défendre les principes de l'Union ;
- b) La contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique ; à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire ;
- c) La capacité et l'engagement à assurer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
- d) La participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental ;
- e) La disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les initiatives régionales et continentales de règlement des conflits ;
- f) La contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique ;

- g) Le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;
- h) L'exigence pour les Etats membres postulants d'avoir des Missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
- i) L'engagement et honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union, et ;
- j) La fourniture de toute l'information requise dans le formulaire ci-joint.

III. MANDAT

10. Les cinq (5) membres du CPS sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Un membre sortant du CPS est immédiatement rééligible. Les nouveaux membres seront élus pour un mandat de trois ans.

IV. PROCEDURES DE VOTE

11. Conformément aux modalités pour l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité adoptées par la quatrième session ordinaire du Conseil exécutif, tenue en mars 2004, à Addis-Abeba, les élections se déroulent comme suit :

12. Les membres du CPS sont élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Etats membres votants.

13. Si la ou les régions ont présenté le nombre requis de candidatures, le scrutin se poursuit jusqu'à ce que le ou les candidats obtiennent la majorité des deux tiers requise, étant entendu que si le vote reste non décisif, les élections sont suspendues pour permettre aux Etats membres de la région concernée d'engager des consultations.

14. Si la ou les régions ont présenté plus que le nombre requis et au cas où lors du premier tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat ayant obtenu le moins de voix se retire. Les candidats restants se présentent au prochain tour et le scrutin continue jusqu'à ce que le ou les candidats obtiennent la majorité requise, étant entendu que si le troisième tour est non décisif, les élections sont suspendues pour permettre aux Etats membres de la région concernée d'engager des consultations.

15. Les candidatures suivantes, tel qu'énuméré dans l'annexe I de ce rapport, ont été reçues des régions ou directement des Etats membres concernés.

**Candidatures pour le Conseil de
Paix et de Sécurité de l'Union africaine**

Mandat de 3 ans

Afrique centrale

1. Guinée Equatoriale
2. Gabon

Afrique de l'Est

1. Djibouti
2. Ethiopie

Afrique du Nord

1. Algérie
2. Libye
3. Tunisie

Afrique australe

1. Angola

Afrique de l'Ouest

1. Mali
2. Nigeria

2007

Rapport sur l'Election des Cinq (5) Membres du Conseil de Paix et de Securite de l'Union Africaine

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3492>

Downloaded from African Union Common Repository